



Programme des Nations Unies  
pour l'environnement

Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et

Distr.  
LIMITEE

UNEP/FAO/PIC/INC.3/2  
26 juin 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS  
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES  
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Troisieme session  
Geneve, 26-30 mai 1997

RAPPORT DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE D'ELABORER  
UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A  
ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE  
EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS  
CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU  
COMMERCE INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX  
DE SA TROISIEME SESSION

#### I. OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international a tenu sa troisième session au Centre international de conférence de Genève, du 26 au 30 mai 1997.

2. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Maria Celina de Azevedo Rodriguez (Brésil), le lundi 26 mai 1997 à 10 heures.

3. M. Philippe Roch, Directeur du Bureau fédéral suisse pour l'environnement, les forêts et les paysages, Mme Elizabeth Dowdeswell, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et M. A. Sawadogo, Sous-Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui prenait la parole au nom de M. Jacques Diouf, Directeur général de la FAO, ont prononcé des allocutions liminaires.

Na.97-2193

260697

070897

/...

4. Dans sa déclaration M. Roch a souhaité aux participants la bienvenue **B** **GenPve**. Il a appelé leur attention sur la gravité des risques présentés par les substances chimiques et sur le fait qu'au niveau mondial des instruments juridiques réglementant l'emploi de ces substances et en assurant la surveillance faisaient défaut. Cela pourrait se traduire par une concurrence déloyale entre sociétés et pays qui prenaient des mesures de prévention et ceux qui n'en prenaient pas. Il a indiqué que l'instrument devant être négocié devrait, de ce fait, permettre de mettre **B** profit les moyens d'échange d'informations et les mesures adoptées par les gouvernements pour en assurer l'application, en ayant présent **B** l'esprit la nécessité d'assurer une assistance technique et financière.

5. Il a fait observer que la négociation d'une convention PIC portait sur un important aspect des débats sur le commerce et l'environnement de portée mondiale. L'un des objectifs du développement durable consistait **B** garantir la liberté des échanges et la protection de l'environnement simultanément. Les négociations en cours constituaient un grand progrès dans la voie de la solution des problèmes soulevés par les échanges et l'environnement.

6. Les négociations d'un instrument relatif **B** la procédure de consentement préalable n'étaient pas les seules négociations de ce type car dans le cadre d'autres négociations, organisations et programmes, l'on s'efforçait parallèlement de mieux cerner les risques présentés par les substances chimiques. Après avoir souligné l'excellente coopération entre le PNUE et la FAO au titre des activités en cours relatives **B** la procédure PIC, il a **B** nouveau exprimé l'espoir qu'en raison du grand nombre d'organisations s'intéressant **B** cette question sises **B** **GenPve**, l'on considérerait avec tout le sérieux qu'il convient la possibilité d'établir le secrétariat de la convention **B** **GenPve**. En conclusion, M. Roch a souhaité aux participants un plein succès dans leurs travaux.

7. Dans son allocution, Mme Dowdeswell a souhaité la bienvenue **B** tous les participants **B** la troisième réunion et a remercié le Gouvernement suisse de sa générosité, son appui financier ayant permis de tenir la réunion. Elle a appelé l'attention sur les risques présentés par les substances chimiques tout en précisant que lesdites substances étaient indispensables au développement durable.

8. Elle a fait observer que nombre des problèmes qui se posaient dans le monde aujourd'hui auraient pu être résolus par la mise en place d'un système de sécurité - une sorte de défense avancée - qui aurait permis d'assurer une protection contre les risques présentés par les substances chimiques au niveau mondial. Les gouvernements avaient un rôle essentiel **B** jouer dans l'établissement de ce premier système de défense par le biais des programmes de recherche et d'étude et des mesures législatives. Cependant, faute de disposer des ressources financières, techniques et humaines et des moyens législatifs et institutionnels nécessaires, la plupart des pays se heurtaient **B** des obstacles redoutables.

9. Elle demandait que des efforts soient faits pour renforcer le système de sécurité par le biais de la législation internationale en s'attelant aux domaines qui ne pouvaient relever des seuls programmes nationaux. Ces efforts devraient aller de pair avec ceux qui étaient entrepris en matière de réglementation des échanges internationaux, car la protection de l'environnement et la libération des échanges pouvaient être des activités

complémentaires. Si cet regard l'application facultative de la procédure PIC avait joué un rôle important, on constatait toutefois qu'il était impossible d'être vraiment efficace avec une telle démarche, d'où la nécessité d'élaborer un instrument juridique contraignant.

10. Elle a réaffirmé qu'il importait que les négociations relatives à la Convention PIC, dont la portée était universelle, aboutissent en 1997 et elle comptait que les négociations seraient couronnées de succès.

11. Au nom du Directeur général de la FAO, M. Sawadogo a souhaité la bienvenue à tous les participants à la réunion et a réaffirmé que son organisation portait un intérêt tout particulier à la procédure PIC car la plupart des substances chimiques visées par ladite procédure étaient des pesticides. Il était essentiel de s'assurer qu'un terme serait mis à l'utilisation, par le secteur agricole, des composés ayant les plus graves effets sur la santé des personnes et l'environnement et que ces composés seraient remplacés par des pesticides moins dangereux associés aux méthodes de gestion intégrée des ravageurs.

12. Ni le Conseil de la FAO à sa cent onzième session d'octobre 1996, ni le Conseil d'administration du PNUE à sa dix-neuvième session de janvier 1997 n'avaient pu s'accorder sur l'élargissement du mandat du Comité de négociation intergouvernemental. En conséquence, celui-ci était toujours doté du même mandat.

13. À sa cent onzième session le Conseil de la FAO s'était prononcé en faveur de la participation de la FAO au Secrétariat de la Convention. Le secrétariat de la FAO avait alloué une partie des ressources destinées à son programme ordinaire au financement des dépenses afférentes à l'application de la procédure facultative; ces ressources seraient allouées à l'application de la procédure dans le cadre d'un instrument juridiquement contraignant. Toutefois, les ressources dont disposaient les deux organisations ne permettraient pas de financer toutes les activités qui seraient confiées au secrétariat de la Convention.

14. Il a fait observer que la procédure actuelle continuerait d'être appliquée au cours de la période transitoire, voire même au-delà dans le cas des pays qui n'adhéreraient pas à la Convention. Le Comité de négociation intergouvernemental devrait faire des recommandations au Conseil d'administration du PNUE et au Conseil de la FAO sur le rôle que joueraient le PNUE et la FAO au sein du secrétariat provisoire et permanent ainsi qu'au cours de la période durant laquelle l'application facultative de la procédure serait maintenue et au titre des travaux tendant à amender ladite procédure. En conséquence, il pourrait être nécessaire d'adopter une version modifiée de la procédure d'application facultative afin qu'elle soit identique à la procédure définie dans le texte de l'instrument juridiquement contraignant.

15. À la demande de la Présidente, le représentant de la FAO a brièvement exposé les questions sur lesquelles le secrétariat de la FAO avait appelé l'attention du Conseil de la FAO à sa cent onzième session. Ces questions étaient les suivantes : champ d'application de la Convention, résultats des travaux du Groupe d'experts désignés par les gouvernements sur les mesures complémentaires visant à réduire les risques présentés par un nombre limité de substances chimiques dangereuses et secrétariat de la Convention. En ce qui concernait le champ d'application de la Convention, le Conseil de la FAO

n'était parvenu à aucun consensus. Tout en étant conscient du fait que les arrangements concernant le secrétariat dépendraient des décisions du Comité de négociation intergouvernemental et de la Conférence diplomatique, le Conseil de la FAO était favorable à une participation de la FAO aux activités du secrétariat, du moins en ce qui concernait les pesticides. Il reconnaissait également qu'une assistance technique était nécessaire aux pays en développement dans le domaine de la gestion des pesticides.

16. Le représentant du PNUE a énuméré les quatre décisions concernant les substances chimiques adoptées par le Conseil d'administration du PNUE à sa dix-neuvième session en 1997, à savoir la décision 19/13 A relative à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international, la décision 19/13 B relative aux mesures supplémentaires pour réduire les risques posés par un certain nombre de substances chimiques dangereuses, la décision 19/13 C relative à l'action internationale visant à protéger la santé des personnes et l'environnement grâce à l'adoption de mesures qui réduiront et/ou élimineront les émissions et rejets de polluants organiques persistants, y compris l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant et la décision 19/13 D relative à la cohérence et à l'efficacité accrues des activités internationales concernant les substances chimiques. Le Conseil d'administration du PNUE avait en outre réaffirmé sa décision 18/12 concernant le mandat du Comité et l'aboutissement de ses négociations en 1997.

#### QUESTIONS D'ORGANISATION

##### A. Participation

17. Ont assisté à la session les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Communauté européenne, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Lesotho, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République de Moldavie, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

18. Étaient représentés à la session les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisés suivants : Commission économique pour l'Europe, Organisation internationale du Travail (OIT), Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Organisation mondiale de la Santé (OMS) et Organisation mondiale du commerce (OMC).

19. L'organisation intergouvernementale ci-après était représentée : Ligue des Etats arabes.

20. Etaient également représentées les organisations non gouvernementales suivantes : Centre international du droit de l'environnement (CIDE), Chemical Manufacturers Association (CMA), Consumers International (CI), Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), Global Crop Protection Federation (GCPF), Conseil international des associations chimiques (CIAC), Conseil international sur les métaux et l'environnement (ICME), Institut international pour l'analyse des systèmes de haut niveau, Japan Machinery Exporters' Association, Lions Clubs International, Pesticides Trust et Fonds mondial pour la nature (WWF).

#### B. Election du Bureau

21. M. William Murray (Canada), ayant demandé à être relevé de ses fonctions de rapporteur tout en demeurant membre du Bureau, il a été convenu de désigner M. Wang Zhijia (Chine), Vice-Président, pour le remplacer. Par ailleurs, le représentant du Groupe des Etats d'Afrique n'ayant pu siéger au Bureau à la troisième session du Comité, celui-ci a élu M. Mohamed Bentaja (Maroc) membre du Bureau en tant que représentant de ce groupe. En qualité de représentant du Gouvernement hôte, M. G. Karlaganis a été élu d'office membre du bureau pour la session en cours.

22. Le Bureau de la troisième session du Comité de négociation intergouvernemental était donc composé des membres suivants :

Président : Mme. Maria Celina de Azevedo Rodriguez (Brésil)

Vice-Présidents : M. William Murray (Canada)  
M. Mohamed Bentaja (Maroc)  
M. Youri Kundiev (Ukraine)

Rapporteur : M. Wang Zhijia (Chine)

23. La Présidente a remercié M. Murray pour l'excellence de ses travaux en tant que rapporteur des première et deuxième sessions du Comité de négociation intergouvernemental.

24. La Présidente a remercié M. Reza Tabatabai (République islamique d'Iran) qui avait remplacé M. Wang Zhijia lors de la deuxième réunion et dont la contribution avait permis la bonne marche des travaux.

#### C. Adoption de l'ordre du jour

25. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après établi à partir de l'ordre du jour provisoire qui avait été diffusé en tant que document  
UNEP/FAO/PIC/INC.3/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
  - a) Adoption de l'ordre du jour;

- b) Organisation des travaux.
3. Elaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international.
  4. Questions diverses.
  5. Adoption du rapport.
  6. Clôture de la réunion.

#### D. Organisation des travaux

26. A sa séance d'ouverture, le Comité a décidé de confier ses travaux à deux groupes de session et à la plénière. Les deux groupes de session créés par le Comité de négociation intergouvernemental à sa deuxième session étaient les suivants : un groupe de travail technique, présidé par M. Reiner Arndt (Allemagne) et un groupe de rédaction juridique, présidé par M. Patrick Szell (Royaume-Uni). Les travaux des groupes reposent sur l'annexe I du rapport de la deuxième session (UNEP/FAO/PIC/INC.2/7).

#### III. ELABORATION D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE À ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

27. Pour l'examen du point 3 de l'ordre du jour, le Comité était saisi de la documentation suivante : une note du secrétariat sur le champ d'application de la Convention et les produits qui en sont exclus (UNEP/FAO/PIC/INC.3/INF.1), une note du secrétariat relative aux relations avec d'autres accords internationaux (UNEP/FAO/PIC/INC.3/INF.2), et un document d'information établi par le secrétariat sur les dispositions concernant le secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.3/INF.3) et le rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa deuxième réunion qui contient le texte des projets d'articles (UNEP/FAO/PIC/INC.2/7, annexe I).

28. Les principales questions soulevées au cours des débats de la plénière portant sur les projets d'articles sont résumées aux paragraphes 29 à 33 ci-après. Le secrétariat a rassemblé les projets d'article en vue de leur examen ultérieur par le Comité, à sa quatrième session. Les projets d'articles révisés figurent à l'annexe II du présent rapport.

#### Article 3 (Champ d'application de la Convention)

29. La question du maintien du mot "extrêmement", à l'alinéa b) du paragraphe 1, a fait l'objet d'un long débat; il a été proposé d'apporter des modifications au libellé de ce paragraphe afin d'y ajouter d'autres produits chimiques en plus des pesticides. Les questions du maintien des alinéas c), e), f), g) et h) du paragraphe 2 et de la nécessité de finir avec plus de précision les différentes catégories de produits chimiques exclues du champ d'application de la Convention ont été débattues. Si nombre de représentants

estimaient qu'il convenait de maintenir l'alinéa d) du paragraphe 2, d'aucuns doutaient qu'il faille inclure les précurseurs des armes chimiques car il s'agissait parfois de produits chimiques industriels.



Plusieurs délégations étaient d'avis qu'au cas où les alinéas g) et h) du paragraphe 2 seraient maintenus, il conviendrait de fixer des quantités de produits chimiques.

Article 7 (Formulations de pesticides [extrêmement] dangereux)

30. Une délégation estimait qu'il fallait étendre le champ d'application de la Convention à tous les produits chimiques, y compris les pesticides, et que cela n'aurait pas nécessairement pour effet d'accroître les dépenses des pays en développement ni de leur poser certains problèmes. Nombre de délégations s'opposaient à ce que l'article soit d'une portée allant au-delà de l'application facultative de la procédure PIC. Plusieurs délégations souhaitaient que le mot "extrêmement" entre crochets soit maintenu. Quelques délégations souhaitaient que le secrétariat donne une définition du mot "extrêmement".

Article 9 (Obligations des Parties importatrices)

31. Des délégations estimaient que les dispositions de cet article pourraient n'être pas compatibles avec celles d'autres instruments internationaux et que des dispositions supplémentaires pourraient être nécessaires. Parallèlement, une délégation pensait que les dispositions de cet article étaient semblables à celles des instruments élaborés au titre des négociations d'Uruguay et que les préoccupations considérées pourraient être traitées de manière plus appropriée dans d'autres articles. Plusieurs délégations proposaient de remanier le texte en profondeur afin de renforcer le caractère normatif de ses dispositions.

Article 10 (Obligations des Parties exportatrices)

32. Les participants ont continué à débattre des dispositions de l'alinéa d) ii) afin de déterminer si elles tenaient dûment compte des préoccupations des pays en développement et des pays à économie en transition en particulier ou s'il ne serait pas mieux tenu compte de ces préoccupations dans le cadre de l'article 16. Certaines délégations ont proposé de remplacer "la date à laquelle le Secrétariat a envoyé sa réponse" par "la date à laquelle le Secrétariat a reçu la réponse" étant donné que la Partie destinataire n'avait aucun pouvoir en matière de délai de livraison.

Article 19 (Ressources financières et mécanismes de financement)

33. Il a été procédé à l'examen de plusieurs moyens permettant d'obtenir les ressources financières et techniques nécessaires au fonctionnement de la Convention. Le Comité a décidé de renvoyer la question à un groupe de contact informel qui a établi un document à l'intention de la plénière. Ce document est joint, sous forme d'appendice, à l'annexe II du présent rapport.

IV. QUESTIONS DIVERSES

A. Futures sessions du Comité

34. Le Secrétariat a fait le bilan de la situation financière à l'intention des participants en ce qui concernait le processus de négociation. La Commission européenne avait proposé d'accueillir la prochaine réunion du Comité de négociation intergouvernemental; le Gouvernement néerlandais avait offert

2,2 millions de florins (soit, au taux de change en vigueur,

1,1 million de dollars des Etats-Unis) au titre des dépenses afférentes à la Conférence diplomatique consacrée à la procédure PIC et, au besoin, aux fins de la réunion préparatoire, dont la durée serait de cinq jours au maximum, ainsi qu'au titre d'autres dépenses afférentes au secrétariat provisoire de la Convention, tandis que le Gouvernement norvégien avait accordé 2,7 millions de couronnes (soit au taux de change en vigueur 400 000 dollars) pour le financement des dépenses de secrétariat et des frais de voyage des représentants des pays en développement qui devraient assister aux négociations relatives à la procédure PIC et aux négociations futures sur les polluants organiques persistants.

#### B. Dispositions relatives au secrétariat

35. Le représentant de la Suisse s'est félicité de l'excellente coopération entre le PNUE et la FAO et s'est déclaré favorable à la poursuite de cette coopération à titre permanent. Il a donc réaffirmé les avantages qu'offrirait Genève au futur secrétariat de l'organisation hôte.

36. En réponse à une demande d'un représentant, le Président a prié le secrétariat d'établir un document d'information sur les arrangements provisoires, la période de transition qui permettrait de passer de l'application facultative à l'application obligatoire de la procédure ainsi que les dispositions à prendre au titre du secrétariat futur, y compris l'évaluation des dépenses afférentes aux activités nécessaires.

#### V. ADOPTION DU RAPPORT

37. Le présent rapport, établi à partir d'un projet de rapport diffusé sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.3/L.1 et Add.1 et Add.2, a été adopté par le Comité à sa séance de clôture, le vendredi 30 mai 1997.

#### VI. CLOTURE DE LA SESSION

38. À la séance de clôture, une délégation qui prenait la parole au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique importateurs de substances chimiques, a souligné qu'il était nécessaire de veiller à ce que le futur instrument ayant pour objet d'assurer l'application de la procédure PIC favorise la gestion rationnelle des substances chimiques et que toutes ses dispositions soient appliquées efficacement.

39. Une délégation a rappelé la décision 85 V) du Conseil d'administration, du 25 mai 1997, par laquelle il était demandé que les substances chimiques dangereuses soient soumises au principe du consentement préalable en connaissance de cause et elle a exprimé l'espoir qu'un instrument juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure PIC serait mis au point.

40. Le représentant de la Communauté européenne a réaffirmé l'appui de la Communauté en faveur de la décision 19/13 A du Conseil d'administration du PNUE du 7 février 1997, et a rappelé que la Communauté avait offert d'accueillir la quatrième du Comité de négociation intergouvernemental. Notant que les propositions avancées par la Communauté durant la session en cours exprimaient ses préoccupations concernant la gestion rationnelle des

pesticides et des substances chimiques industrielles, en particulier, ceux qui  
étaient exportés à destination des pays en développement, il a indiqué

que la Communauté était disposée à examiner plus avant ses propositions, notamment celles concernant l'article 7, étant entendu que d'autres délégations feraient de même.

41. Une délégation, qui s'exprimait au nom du groupe des Etats d'Afrique, a remercié le Gouvernement suisse d'avoir accueilli la réunion et a appelé l'attention sur la situation des pays en développement en matière de substances chimiques; il a demandé à tous les participants de porter particulièrement attention au document de position présenté par le groupe des Etats d'Afrique à la session en cours (UNEP/FAO/PIC/INC/CRP.39).

42. Plusieurs délégations ont exprimé leurs remerciements au Gouvernement suisse pour avoir accueilli la réunion ainsi qu'aux présidents de la plénière, du Groupe de rédaction juridique et du Groupe de travail technique ainsi qu'au secrétariat qui avait fait un travail remarquable. Une délégation a en outre souligné qu'il importait de mettre au point une terminologie juridique agrée et a indiqué qu'il serait utile que les travaux du Groupe de rédaction juridique soient interprétés et traduits.

43. Deux délégations ont demandé que des efforts soient faits pour s'assurer que tous les documents d'intersessions soient rapidement mis à la disposition des intéressés.

44. Après l'échange des remerciements d'usage, le Président a déclaré la session close, le 30 mai 1997 à 18 h 30.

Annexe I

ETAT D'AVANCEMENT DES AVANTS-PROJETS D'ARTICLES DEVANT FIGURER DANS UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

1. Articles qui ont **JtJ** examinés par le Groupe de travail technique et le Groupe de rédaction juridique et dont la plénière a pris note : 5, 5 bis, 12, 13, 15 et 16.
2. Articles qui ont **JtJ** examinés par le Groupe de travail technique et dont la plénière a pris note : 14.
3. Articles qui ont **JtJ** examinés par le Groupe de rédaction juridique et dont la plénière a pris note : 2 (en partie), 17, 18, 19 bis, 20, 20 bis, 21, 21 bis, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32.
4. Articles qui ont **JtJ** examinés par le Groupe de rédaction juridique et **B** l'examen desquels le Groupe de travail technique procédera : 8 bis.
5. Articles dont le Groupe de travail technique demeure saisi en vue d'un examen plus poussé : 1, 2 (en partie), 3, 4, 7, 10 et 11.
6. Articles qui ont **JtJ** examinés par le Groupe de travail technique et **B** l'examen desquels le Groupe de rédaction juridique procédera : 6, 8, 8 ter, 9, Annexes X et Y.
7. Articles que la Réunion examine encore : 19. (L'article 19 a **JtJ** été examiné par un groupe de travail informel. Le document établi par ce groupe est reproduit en tant qu'appendice de l'annexe II).

Annexe II

TEXTE DU PROJET D'ARTICLES TEL QUE REVISE PAR LE  
COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL\*

Article premier

Objectif<sup>1</sup>

La présente Convention<sup>2</sup> a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger l'environnement ainsi que la vie et la santé des êtres humains, des animaux et des végétaux, contre les dommages que pourraient leur occasionner ces produits chimiques, et afin de contribuer à leur utilisation écologiquement rationnelle en promouvant et facilitant l'échange d'informations sur les caractéristiques de certains produits chimiques et pesticides potentiellement dangereux faisant l'objet du commerce international et en favorisant un processus national de prise de décisions pour les futures importations de ces produits chimiques ainsi que la communication de ces décisions aux Parties contractantes.

Article 2

Définitions<sup>3</sup>

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) "Produit chimique" une substance chimique, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, ainsi que les substances entrant dans l'une ou plusieurs des catégories d'utilisations suivantes: pesticides, produits industriels ou produits de consommation, à l'exclusion des organismes vivants;

---

\* Il a été procédé à quelques légères modifications de forme afin que dans tout le texte soient utilisées les mêmes expressions suivantes : "l'environnement et la santé humaine", "mesures de réglementation", "produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause", "Parties" et "pays".

<sup>1</sup> Des variantes de cet article ont été proposées par le Groupe africain, l'Australie et la Communauté européenne lors de la deuxième session du Comité de négociation intergouvernemental.

<sup>2</sup> Le terme "Convention" qualifie l'instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, sans préjudice du titre et de la forme du futur instrument.

<sup>3</sup> D'autres termes tels que environnement, santé, produits chimiques, autorité nationale désignée, mesure de contrôle, préparation de pesticides dangereux, etc., devront peut-être être ajoutés après négociation lorsque les gouvernements se seront accordés sur le sens qu'il convient de leur donner.

b) "Produit chimique interdit" tout produit chimique dont toutes les utilisations ont été interdites par une mesure réglementaire irrévocable du gouvernement pour des raisons touchant la santé ou l'environnement [y compris les pesticides ou produits chimiques dont l'utilisation a été refusée d'emblée, ou qui ont été retirés par l'industrie, soit du marché, soit d'un nouvel examen aux fins d'autorisation, s'il est clairement évident qu'une telle mesure a été prise pour des raisons touchant la santé ou l'environnement];

c) "Produit chimique strictement réglementé" tout produit chimique dont, pour des raisons touchant la santé ou l'environnement, pratiquement toutes les utilisations entrant dans une ou plusieurs des catégories d'utilisation ci-dessus ont été interdites à l'échelle nationale par une mesure réglementaire irrévocable du gouvernement, mais dont certaines utilisations précises demeurent autorisées [ou pour lesquelles une diminution sensible des risques pour la santé ou pour l'environnement a été obtenue par une mesure de réglementation nationale finale];

c) bis) "Préparation de pesticides dangereuses" une préparation pesticide susceptible de produire de sérieux effets sur la santé [l'environnement] par suite d'une exposition [limitée]<sup>4</sup> vu ses conditions d'utilisation dans les pays en développement ou les pays en transition;

d) "Commerce international" l'exportation ou l'importation de produits chimiques;

e) "Exportation" et "importation", chacun dans son acception particulière, le mouvement d'un produit chimique passant d'une Partie à une autre Partie, à l'exclusion des simples opérations de transit;

f) "Partie" tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention et pour lequel ou laquelle la Convention est en vigueur;

g) "Partie exportatrice" toute Partie exportant des produits chimiques visés par la présente Convention;

h) "Partie importatrice" toute Partie important des produits chimiques en vertu de la présente Convention;

i) "Consentement préalable donné en connaissance de cause" le principe selon lequel le transport international d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé en vue de protéger la santé de l'homme ou l'environnement ne doit pas s'effectuer sans le consentement de l'autorité nationale désignée du pays importateur appliquant la procédure, ou contrairement à une décision de ladite autorité;

---

<sup>4</sup> Lors de la deuxième session du Comité de négociation intergouvernemental il y a eu un long débat, au sein du Groupe de travail technique, sur l'inclusion des effets chroniques; l'emploi du terme "limité" excluait les effets chroniques à long terme, or plusieurs gouvernements souhaitaient employer ce terme pour exclure de tels effets.

j) "Procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause" la procédure visant à connaître et faire connaître officiellement les décisions des pays d'importation, faisant savoir s'ils souhaitent ou non recevoir à l'avenir des chargements de produits chimiques interdits ou strictement réglementés;

k) "Organisation régionale d'intégration économique" toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ces Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régionales par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver cette Convention ou y adhérer.

### Article 3

#### Champ d'application de la Convention

1. La présente Convention s'applique :
  - a) Aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés;
  - b) Aux préparations de pesticides [extrêmement] dangereux.
2. Sont exclus du champ d'application de la présente Convention :
  - a) Les narcotiques et les substances psychotropes;
  - b) Les matières radioactives;
  - c) Les déchets<sup>5</sup>;
  - d) [Les armes chimiques et leurs précurseurs];
  - e) Les produits pharmaceutiques, y compris les médicaments destinés aux soins de l'homme ou des animaux<sup>6</sup>;
  - [f) Les produits chimiques utilisés comme additifs alimentaires]<sup>7</sup>;

---

<sup>5</sup> Lors de la deuxième session du Comité de négociation intergouvernemental le Groupe de travail technique n'a pas conclu qu'il soit fait référence à des conventions particulières.

<sup>6</sup> Lors de la deuxième session du Comité de négociation intergouvernemental une très grande majorité des membres du Groupe de travail technique voulait que ces produits soient exemptés; toutefois, un petit nombre de membres ont réservé leur position.

<sup>7</sup> Lors de la deuxième session du Comité de négociation intergouvernemental le Groupe de travail technique a supprimé les contaminants chimiques, y compris les résidus de pesticides; il était entendu qu'il convenait d'exclure ces derniers car ils ne sont pas considérés comme des produits chimiques.



g) Les produits chimiques importés pour des travaux de recherche ou d'analyse en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine<sup>8</sup>;

h) Les produits chimiques importés par une personne pour son usage personnel, en quantité raisonnable pour cet usage et en quantité ne risquant pas de porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine<sup>8</sup>.

#### Article 4

##### Obligations générales

[1. Les Parties doivent, conformément à la présente Convention, échanger des informations sur les produits chimiques faisant l'objet du commerce international dans le but de protéger la santé de l'homme et l'environnement.]

[2. Les Parties doivent, en particulier, donner des informations aux autres Parties sur toutes les mesures de contrôle qu'elles ont prises pour interdire ou strictement réglementer des produits chimiques pour des raisons touchant la santé et l'environnement.]

[3. Les Parties qui importent des produits chimiques doivent donner des renseignements aux autres Parties sur leur décision concernant leurs futures importations de produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.]

4. Les Parties qui exportent des produits chimiques doivent, conformément à la présente Convention, prendre les mesures nécessaires, législatives, administratives et autres, pour s'assurer qu'il ne soit pas procédé à une expédition internationale d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé afin de protéger la santé de l'homme ou l'environnement, sans le consentement préalable informé de la Partie importatrice.

5. Les Parties veillent à ce que les mesures qu'elles ont prises pour réglementer les produits chimiques en vertu de la présente Convention n'entravent pas inutilement le commerce international et/ou ne constituent pas un moyen d'exercer son encontre une discrimination arbitraire ou injustifiable ou de lui imposer des restrictions déguisées.

6. Rien dans le présent article n'empêche les Parties de prendre, pour protéger la santé et l'environnement, des mesures plus strictes que celles qui sont prévues dans la présente Convention.

#### Article 5

##### Autorités nationales désignées

---

<sup>8</sup> Lors de la deuxième session du Comité de négociation intergouvernemental le Groupe de travail technique a estimé qu'il y avait lieu d'éclaircir la question de savoir si ces dérogations ne contrediraient pas les décisions réglementaires nationales prises à l'égard de ces produits chimiques. Certains membres ont estimé qu'il y avait lieu de quantifier ces dérogations.

1. Chaque Partie désigne une [ou plusieurs] [autorité(s)] nationale(s) [selon qu'il conviendra] autorisée(s) à agir en son nom et à s'acquitter des fonctions administratives découlant de la présente Convention.
2. Chaque Partie fait en sorte que [s'efforce de faire en sorte que] son ou ses autorités nationales désignées disposent de ressources suffisantes pour qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs tâches.
3. Chaque Partie communique au Secrétariat, pas plus tard qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour elle-même, les noms et adresses de son ou ses autorités nationales désignées. Chaque Partie notifie de même immédiatement au Secrétariat tout changement ultérieur.
4. Le Secrétariat informe aussitôt les Parties des notifications qu'il reçoit en vertu du paragraphe 3.

[Article 5 bis)

Notification des mesures de réglementation aux Parties<sup>9</sup>

(A la troisième Réunion du Comité de négociation intergouvernemental, le Groupe de travail technique a recommandé d'annuler cet article).]

Article 6

Produits chimiques interdits ou strictement réglementés

1. Toute Partie qui a adopté une mesure de réglementation pour interdire ou strictement réglementer un produit chimique en avise le Secrétariat par écrit par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée. Afin que l'on envisage de l'inclure dans la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, la notification doit être conforme aux dispositions énoncées dans l'Annexe X.
2. Une notification conforme au paragraphe 1 du présent article doit être faite dès que possible, mais pas plus tard que [90]<sup>10</sup> jours après la date à laquelle la mesure de réglementation a pris effet.
3. [Dès que possible]<sup>10</sup> après la réception d'une notification en vertu du paragraphe 1, le Secrétariat examine cette notification pour déterminer si les informations qu'elle contient sont conformes aux informations indiquées dans l'annexe X et informe la Partie ayant adressé la notification s'il n'en est

---

<sup>9</sup> Texte initial de l'article : Toute Partie ayant adopté une mesure de réglementation pour interdire ou strictement réglementer un produit chimique informe le Secrétariat de cette mesure par écrit par l'intermédiaire de son ou ses autorité(s) nationale(s) désignée(s). Cette notification doit être conforme aux dispositions spécifiées dans la partie I de l'Annexe X. Le Secrétariat communique tout de suite aux Parties cette information.

<sup>10</sup> Une fois la procédure terminée, le Groupe de travail technique se penchera à nouveau sur la question des dates limites (y compris lorsqu'il n'en est pas fait état).

pas ainsi<sup>11</sup>.

4. Le Secrétariat communique [aussitôt]<sup>10</sup> aux Parties les informations reçues en application du paragraphe 1 et de l'article 8 bis et précise dans sa communication les mesures de réglementation définitives dont il estime qu'elles répondent aux obligations énoncées dans l'annexe X.<sup>12</sup>

5. Lorsque [X] notification(s) vérifiées(s) concernant les mesures de réglementation définitives [de [XX] régions de la FAO lui ont été adressées, le Secrétariat la (les) transmet à l'organe subsidiaire de la Conférence des Parties. L'organe subsidiaire examine la documentation indiquée dans l'annexe X et envisage, en se fondant sur les critères énumérés dans l'annexe Y, de soumettre le produit chimique à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

#### Article 7

##### Formulations de pesticides [extrêmement] dangereux<sup>13</sup>

1. Toute Partie<sup>14</sup> à laquelle une préparation de pesticides dangereux poserait des problèmes en raison des conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat [avec l'assistance de] [toute organisation internationale compétente] [tout organisme des Nations Unies]<sup>15</sup>, par l'intermédiaire de son ou ses autorités nationale(s) désignée(s), de soumettre cette préparation de pesticides dangereux à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Cette proposition doit être conforme aux dispositions énoncées dans la partie I de l'Annexe (\*) dans la présente Convention.

2. Dès réception d'une proposition en vertu du paragraphe 1, le Secrétariat<sup>10</sup> l'examine pour déterminer si l'information qu'elle contient est conforme à

---

<sup>11</sup> Selon le Groupe de travail technique il conviendrait de définir dans un article distinct relatif au secrétariat les tâches dudit secrétariat, comme par exemple les mesures de suivi en cas de notification incomplète.

<sup>12</sup> Au sein de Groupe de travail technique, la Communauté européenne a servi sa position en attendant la mise au point du texte final de l'annexe X.

<sup>13</sup> L'expression "préparation de pesticides dangereux" sera définie dans l'article 2. La question du terme "extrêmement" doit être réglée dans l'article 2 (Définitions).

<sup>14</sup> L'expression "toute Partie" devra être examinée après que la définition de l'expression "préparations de pesticides dangereux", dans l'article 2, aura été acceptée.

<sup>15</sup> Le Groupe de travail technique a décidé de laisser entre crochets les références aux organismes des Nations Unies. D'autres suggestions ont été faites, notamment remplacer les deux derniers membres de phrase entre crochets concernant les organismes des Nations Unies par : [l'Organisation des Nations Unies ou n'importe laquelle de ses institutions spécialisées]. Le Groupe de rédaction juridique aura besoin d'un nouvel avis du Groupe de travail technique s'il est décidé de conserver dans cet article les références aux organisations internationales et/ou aux organisations non gouvernementales.

l'Annexe mentionné au paragraphe 1 du présent article. Le Secrétariat cherchera si nécessaire B se procurer des informations supplémentaires auprès de sources appropriées, notamment les autorités nationales désignées d'autres Parties, les organisations internationales compétentes et les organisations non gouvernementales pertinentes.

3. Lorsque le Secrétariat a reçu [...] propositions] [une proposition]<sup>16</sup> concernant une préparation de pesticides dangereux, et s'il a suffisamment d'informations au sujet de cette (ces) proposition(s), il transmet cette (ces) proposition(s) B [l'organe subsidiaire de la Conférence des Parties]. [L'organe subsidiaire] envisage alors de soumettre cette préparation de pesticides dangereux B la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, en se fondant sur les critères énumérés dans l'Annexe mentionné au paragraphe 1 du présent article.

#### [Article 8

#### Documents d'orientation de décision et approbation des produits chimiques

1. Pour chacun des produits chimiques qu'il conviendrait, selon l'organe subsidiaire, de soumettre B la procédure de consentement préalable en connaissance de cause [par consensus] [par un vote<sup>17</sup> conformément au règlement intérieur défini par la Conférence des Parties] [en vertu du règlement intérieur de la Conférence des Parties], l'organe subsidiaire supervise l'établissement d'un projet de document d'orientation de décision<sup>18</sup>.

2. Un projet de document d'orientation de décision approuvé par l'organe subsidiaire<sup>19</sup> est transmis B la Conférence des Parties accompagné de toute recommandation préconisant que le produit chimique visé soit soumis B leur procédure de consentement préalable en connaissance de cause. La Conférence

---

<sup>16</sup> Au sein du Groupe de travail technique, les avis étaient partagés quant B la question de savoir si une ou plusieurs propositions étaient nécessaires pour éliminer la procédure. La plupart des participants ont estimé qu'une seule proposition était nécessaire si la qualité des preuves fournies était suffisante.

<sup>17</sup> Le Groupe de travail technique a demandé au Groupe de rédaction juridique de trouver le libellé qui supposerait un vote majoritaire B l'exclusion du consensus.

<sup>18</sup> Selon le Groupe de travail technique, l'on pourrait aller de l'avant en élaborant des orientations concernant le fonctionnement de l'organe subsidiaire qui prévoiraient l'établissement d'un rapport faisant état de la portée du débat.

<sup>19</sup> Note explicative du Groupe de travail technique : Le rôle de l'Organe subsidiaire est d'examiner les informations B l'appui des notifications vérifiées. L'organe établira un rapport énumérant toutes les substances chimiques examinées et préconisant celles qu'il est envisagé de soumettre B la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et pour lesquelles des documents d'orientation des décisions ont été établis et adressés B la Conférence des Parties afin qu'elle approuve lesdites substances et les soumette B la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

des Parties décide [par consensus] [par un vote<sup>17</sup> conformément au règlement intérieur défini par la Conférence des Parties] [en vertu du règlement intérieur de la Conférence des Parties] s'il faut ou non soumettre le produit chimique considéré **B** la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et s'il convient ou non d'approuver le projet de document d'orientation de décision<sup>20</sup>. Chaque produit chimique qu'il a été décidé de soumettre **B** la procédure de consentement préalable en connaissance de cause est inscrit **B** l'annexe (ZZZ) de la présente Convention. [Il est indiqu<sup>B</sup> l'annexe la catégorie d'utilisation pour laquelle le produit chimique est soumis **B** la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.]

3. Après l'approbation par la Conférence des Parties, le secrétariat diffuse [aussitôt]<sup>10</sup> chaque document d'orientation de décision auprès de toutes les Parties par l'intermédiaire de leurs autorités nationales désignées.

#### Article 8 bis

##### Produits chimiques soumis **B** l'application facultative

1. Chaque Partie ayant présenté une notification concernant les mesures de réglementation finales visant **B** interdire ou strictement réglementer un produit chimique visé par l'application facultative de la procédure énoncée dans la deuxième partie des Directives de Londres applicables **B** l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international ou l'article 9 du Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour la Partie considérée, ne doit pas adresser une nouvelle notification au titre du paragraphe 1 de l'article 6 pour que ledit produit chimique soit considéré comme un produit devant être soumis **B** la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, **B** condition que la notification initiale réponde aux conditions requises énoncées **B** l'article 6<sup>21</sup>.

2. Toute Partie ayant décidé de ne pas se soumettre **B** la procédure d'application facultative énoncée dans la deuxième partie des Directives de Londres ou **B** l'article 9 du Code de conduite notifié au secrétariat, **B** la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour lesdites Parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 6, ses mesures de réglementation finales visant **B** interdire ou **B** strictement réglementer les produits chimiques

---

<sup>20</sup> Le Groupe de travail technique considère que ces deux mesures relèvent de la même décision.

<sup>21</sup> Le Groupe de rédaction juridique note que cette disposition, qui exprime en fait un aspect de l'obligation générale de notifier les mesures de réglementation finales concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés **B** laquelle sont soumises les Parties, devrait en fait figurer **B** l'article 6. Le Groupe de rédaction juridique compte formuler le même type d'observation en ce qui concerne d'autres paragraphes de l'article 8 bis qui pourraient figurer dans d'autres articles; il examinera cette possibilité lorsqu'il procédera **B** l'examen de ces articles **B** sa prochaine session.

**B** compter de ladite date<sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> Le Groupe de rJdaction juridique suggPre d'insJrer les paragraphes ci-aprPs aprPs le paragraphe 2 de l'article 6 et de supprimer les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 bis :

"1. Chaque Partie notifie au secrJtariat par Jcrit, **B** la date **B** laquelle la prJsente Convention entre en vigueur pour ladite Partie, ses mesures de rJglementation finales visant **B** interdire ou strictement rJglementer un produit chimique **B** compter de ladite date, sauf s'il en est diposJ autrement au paragraphe 2. Il est envisagJ d'inclure ces notifications **B** la procJdure de consentement prJalable en connaissance de cause si elles sont conformes **B** la disposition JnoncJe au paragraphe 1 de l'article 6.

"2. Chaque Partie ayant prJsentJ des notifications concernant les mesures de rJglementation finales au titre des Directives de Londres ou du Code de conduite ne doit pas prJsentJ de nouvelles notifications au titre du paragraphe 1. Il est envisager d'inclure les notifications prJsentJes au titre des Directives de Londres et du Code de conduite **B** la procJdure de consentement prJalable en connaissance de cause conformJment **B** l'article 6."

Aux fins de la proposition ci-dessus, il est entendu que les notifications dont il est question dans les paragraphes plus haut doivent Ltre traitJes de la mJme faHn que celles dont il est question au paragraphe 1 de l'article 6. Le Groupe de rJdaction juridique suggPre donc d'insJrer ces deux paragraphes immJdiatement aprPs le paragraphe 2 de l'article 6 de faHn que les notifications qui y sont visJes puissent Jgalement Ltre considJrJes comme devant Ltre incluses dans la procJdure de consentement prJalable en connaissance de cause conformJment aux paragraphes 3 **B** 5 de l'article 6. Au cas oJ cette proposition serait acceptJe, des modifications de forme mineures devraient Ltre apportJes **B** l'article 6 afin que ces deux paragraphes y soient insJrJs.

3. Les produits chimiques<sup>23</sup> pour lesquels des documents d'orientation des décisions ont été diffusés au titre de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause d'application facultative avant [la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature] [la date d'entrée en vigueur de la présente Convention] sont inscrits à l'annexe (ZZZ) de la présente Convention.<sup>24 25</sup>

[4. Les produits chimiques<sup>23</sup> pour lesquels des documents d'orientation de décisions n'ont pas encore été diffusés aux fins de décision au titre de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause d'application facultative avant [la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature] [la date d'entrée en vigueur de la présente Convention] sont inscrits à l'annexe (ZZZ) de la présente Convention. L'organe subsidiaire de la Conférence des Parties supervise l'élaboration des documents d'orientation des décisions concernant ces produits chimiques conformément à la procédure énoncée dans la présente Convention.]

5. Chaque Partie, à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour ladite Partie, adresse au Secrétariat ses réponses conformément au paragraphe 2 de l'article 9 concernant chacun des produits chimiques inscrits à l'annexe (ZZZ)<sup>26</sup>

#### Article 8 ter

#### Produits chimiques à ne pas soumettre à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause<sup>27</sup>

---

<sup>23</sup> Le Groupe de travail technique indique que l'on entend par "produits chimiques" les produits qui remplissent les conditions requises pour être visés par l'application facultative de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

<sup>24</sup> Le Groupe de travail technique note qu'il importera de connaître la nature du mécanisme concernant l'application facultative de la procédure après la signature de la présente Convention pour fixer les dates devant figurer aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

<sup>25</sup> Le Groupe de rédaction juridique note qu'au cas où la présente Convention comporterait une annexe (ZZZ) énumérant les produits chimiques déjà soumis à l'application facultative de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, il ne serait pas nécessaire de maintenir le paragraphe 3. Au cas où le Groupe de travail technique estimerait que la présente Convention devrait comporter une explication au sujet de l'origine de la liste figurant à l'annexe (ZZZ), c'est dans le préambule qu'elle devrait figurer.

<sup>26</sup> Le Groupe de rédaction juridique note que cela signifie que chaque Partie devra adresser ses réponses pour tous les produits chimiques inscrits à l'annexe (ZZZ), qu'elle ait ou non déjà transmis ses réponses concernant les importations au titre des Directives de Londres ou du Code de conduite.

<sup>27</sup> Le Groupe de travail technique estime que les critères grâce auxquels l'organe subsidiaire décidera s'il convient ou non d'inscrire un produit chimique à l'annexe (ZZZ) devront être établis.

1. Sur recommandation de l'organe subsidiaire, la Conférence des Parties décide [par consensus] [par un vote<sup>17</sup> conformément au règlement intérieur défini par la Conférence des Parties] [en vertu du règlement intérieur de la Conférence des Parties] s'il convient ou non de retirer un produit chimique de l'annexe (ZZZ).
2. Les propositions tendant à retirer des produits chimiques de l'annexe (ZZZ) sont adressées aux Parties par le Secrétariat [six mois au moins]<sup>10</sup> avant la Réunion des Parties au cours de laquelle il est proposé de les adopter.
3. La décision tendant à retirer un produit chimique de l'annexe (ZZZ), qui s'impose à toutes les Parties, est communiquée [immédiatement]<sup>10</sup> aux Parties par le Depositair. Sauf si la décision en dispose autrement, elle entre en vigueur [à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la communication a été diffusée par le secrétaire]<sup>10</sup>.

### Article 9

#### [Obligations des Parties importatrices]

#### [Obligations des Parties participant en tant que Parties importatrices]

1. Toute Partie importatrice applique [conformément à ses ressources et moyens] [sur son territoire] [en vertu du présent article] des mesures législatives et/ou administratives [le cas échéant] pour assurer [un contrôle adéquat] [la prise de décisions concernant l'importation en temps voulu] de produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.



2. Toute Partie importatrice transmet au Secrétariat, dès que possible mais neuf mois au plus tard<sup>10</sup> après la date de réception du document d'orientation des décisions visées par l'article 8, une réponse concernant ses futures importations du produit chimique considéré.

3. La réponse [qui vaut pour les catégories d'utilisations prévues] consiste :

a) Soit en une décision finale, conforme aux mesures législatives et/ou administratives :

- i) De consentir l'importation<sup>28</sup>;
- ii) De ne pas consentir l'importation; ou<sup>28</sup>
- iii) De consentir l'importation sous certaines conditions bien spécifiées [ou aux fins d'utilisations spécifiées];

b) Soit une réponse provisoire, qui peut comporter une déclaration indiquant que l'on consent l'importation, que les conditions en aient été précisées ou non, ou que l'on interdit l'importation durant la période provisoire. La réponse provisoire peut également comporter :

- i) Une déclaration indiquant qu'une décision définitive est activement étudiée;
- ii) Une demande adressée au Secrétariat ou l'autorité nationale désignée de la Partie faisant état de la mesure de réglementation définitive aux fins d'un complément d'information; et/ou
- iii) Une demande d'assistance pour évaluer le produit chimique adressée au Secrétariat.

[3 bis.] [Une réponse au titre des alinéas a) ou b) [concerne] [s'applique] la catégorie d'utilisations [définie conformément au paragraphe 2 de l'article 8]].<sup>29 30</sup>

---

<sup>28</sup> Note explicative du Groupe de travail technique au Groupe de rédaction juridique :

Le libellé doit être précisé par le Groupe de rédaction juridique afin que l'on comprenne clairement qu'il s'agit i) d'autoriser l'importation; ii) de ne pas autoriser l'importation.

<sup>29</sup> Selon le Groupe de travail technique, l'insertion de cette phrase dépend du texte des articles 6 et 8 concernant les catégories d'utilisation qui sera mis au point.

<sup>30</sup> Note explicative de la délégation des Etats-Unis d'Amérique au Groupe de travail technique :

[3 ter. Chaque Partie importatrice [veille] [devrait veiller] **B** ce que ses dJcisions concernant un produit chimique tiennent compte des informations indiquJes dans le document d'orientation de dJcision eu Jgard aux conditions nationales.]

4. Une dJcision finale devrait Ltre accompagnJe de renseignements sur les mesures lJgislatives et/ou administratives sur lesquelles cette dJcision est fondJe [, lorsque ces renseignements sont disponibles].

[5. Lorsqu'une Partie prend une mesure unilatJrale concernant un produit chimique en vertu du paragraphe e) de l'article 10 qui modifie la position de ladite Partie par rapport audit produit chimique, l'autoritJ nationale dJsignJe doit en aviser le SecrJtariat qui met cette information **B** la disposition des Parties. Cette mesure unilatJrale doit Ltre interprJtJe comme remplaHant toute dJcision antJrieure prise par la Partie concernant le produit chimique].

6. Chaque Partie importatrice met ses rJponses en matiPre d'importation **B** la disposition de toutes les personnes physiques et juridiques intJressJes sur son territoire, conformJment **B** ses mesures lJgislatives et/ou administratives.

9.3 bis. Une rJponse au titre des alinJas a) et b) (s'applique **B**) la catJgorie d'utilisations (dJfinie conformJment au paragraphe 2 de l'article 8).

Le paragraphe 2 de l'article 8 dispose que lorsque des produits chimiques sont visJs par la procJdure de consentement prJalable en connaissance de cause, la (les) catJgorie(s) d'utilisations justifiant le fait qu'ils sont visJs devrait (devraient) Ltre prJcisJe(s).

Ce paragraphe indique que les obligations des importateurs et des exportateurs, en ce qui concerne un produit chimique donnJ soumis **B** la procJdure de consentement prJalable en connaissance de cause, s'appliquent **B** la catJgorie d'utilisations (pesticides, produits chimiques industriels, etc.) identifiJe.

Si les pays dJsirent prendre des dJcisions au titre d'autres catJgories, il s'agira de dJcisions nationales semblables **B** toute autre mesure.

Cette position tient compte du fait que la dJcision d'appliquer la procJdure de consentement prJalable en connaissance de cause est fondJe sur les renseignements obtenus au titre de la procJdure concernant les mesures de rJglementation auxquelles donne lieu une catJgorie d'utilisations donnJe. Certains produits pourraient Ltre soumis **B** la procJdure au titre de plus d'une catJgorie.

[7. Toute Partie qui, en vertu des paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 9 et du paragraphe e) de l'article 10, prend la décision de ne pas consentir à l'importation d'un produit chimique ou de n'y consentir que dans des conditions précises, doit, si elle ne l'a déjà fait, interdire simultanément ou soumettre aux mêmes conditions l'importation du produit chimique considéré en provenance de tout pays ainsi que le produit chimique produit sur le territoire national.]<sup>31</sup>

8. Le Secrétariat informe chaque Partie, au moins tous les six mois, par l'intermédiaire de son ou ses autorité(s) nationale(s) désignée(s), des réponses reçues des Parties importatrices et des décisions qui y figurent, y compris des renseignements sur les mesures législatives et/ou administratives sur lesquelles ces décisions sont fondées, lorsque ces renseignements sont disponibles.

#### Article 10

##### Obligations des Parties exportatrices

Toute Partie exportatrice doit :

a) Appliquer des mesures législatives et/ou administratives appropriées pour communiquer les réponses des Parties importatrices aux personnes physiques et juridiques intéressées sur son territoire;

b) Se conformer aux conditions indiquées dans la réponse de la Partie importatrice adressée en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, [90] [120]<sup>10</sup> jours au plus tard après la date d'envoi de la réponse adressée par le Secrétariat<sup>32</sup>;

c) Prendre les mesures législatives et/ou administratives appropriées afin de s'assurer que les exportateurs de produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause se conforment bien sur son territoire<sup>33</sup>, aux réponses de la Partie importatrice adressées conformément au paragraphe 2 de l'article 9;

---

<sup>31</sup> Au sein du Groupe de travail technique il a été noté que ce paragraphe est acceptable d'un point de vue technique mais qu'il doit demeurer entre crochets de façon que ses incidences commerciales puissent être examinées par des experts commerciaux.

<sup>32</sup> Il conviendrait d'examiner plus avant la question de savoir s'il faudrait faire état de la date de réception par la Partie importatrice plutôt que de la date d'envoi par le Secrétariat. Avec la mention de la date de réception l'on tiendrait compte du cas où la communication ne parviendrait à son destinataire. La date d'envoi permet de s'assurer que les Parties sont conscientes de la date exacte à laquelle leurs obligations prennent effet.

<sup>33</sup> Quelques pays étaient d'avis qu'il conviendrait d'envisager d'élargir la portée de ce paragraphe afin qu'il vise d'autres obligations découlant d'autres dispositions de la Convention (articles 11 et 12 par exemple).

d) Conseiller et assister, sur demande et selon qu'il convient, l'autorité ou les autorités nationale(s) désignée(s) des Parties importatrices afin :

- i) Qu'elles obtiennent des renseignements supplémentaires sur les décisions concernant un produit soumis la procédure de consentement préalable en connaissance de cause;
- ii) Qu'elles développent les capacités et moyens dont elles disposent pour [contrôler les importations et gérer en toute sécurité les produits chimiques] [et appliquer la présente Convention]<sup>34</sup>

e)<sup>35</sup> Si une Partie importatrice manque l'obligation de transmettre sa réponse ou transmet une réponse provisoire qui ne concerne pas l'importation, dans les délais indiqués au paragraphe 2 de l'article 9, le produit chimique considéré ne peut être exporté<sup>36</sup> :

- i) Que s'il s'agit d'un pesticide enregistré par l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice;
- ii) Que s'il s'agit d'un produit chimique dont l'utilisation ou l'importation a été autorisée [par l'autorité nationale compétente] [l'autorité nationale désignée] de la Partie importatrice;
- iii) Que si le consentement explicite est accordé à l'exportateur par l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice.

#### Article 11

##### Notification d'exportation

1. Chaque Partie exportatrice [doit] [devrait] notifier [chaque année]<sup>37</sup>, [la première] [l'] exportation d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé sur son territoire, à chacune des Parties importatrices par

---

<sup>34</sup> Les Parties ont exprimé des réserves et le souhait d'étudier plus avant les incidences de cet alinéa. Il a été indiqué que le texte entre crochets pourrait être d'une trop grande portée. Il conviendrait d'examiner le membre de phrases suivant : "[et gérer en toute sécurité les produits chimiques]".

<sup>35</sup> Ce paragraphe, dont le libellé a été modifié, provient du paragraphe 5 de l'article 9.

<sup>36</sup> Des Parties ont exprimé des réserves au sujet du bien fondé de l'obligation de la Partie exportatrice lorsque la réponse prévue en vertu de l'article 9 n'est pas adressée et ont fait observer qu'à cet égard il fallait distinguer l'absence de réponse d'une réponse provisoire.

<sup>37</sup> Au sein du Groupe de travail technique le Groupe africain a exprimé son désaccord au sujet d'une notification annuelle et s'est prononcé en faveur d'une notification pour chaque expédition.

l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée compétente du pays d'importation [, sauf si l'autorité nationale désignée de la Partie importatrice a indiqué qu'elle ne souhaite pas recevoir les notifications]. [La notification [doit] [devrait] être adressée avant qu'ait lieu la première exportation.]<sup>38</sup>

2. [La notification concernant les exportations comporte des renseignements sur la toxicité du produit et les raisons pour lesquelles il est interdit ou strictement réglementé. La Conférence des Parties donne des conseils plus précis aux Parties sur cette question.]<sup>39</sup> [La notification concernant les exportations comporte les renseignements indiqués B l'annexe (\*\*).]<sup>40 41</sup>

[2 bis. Chaque Partie exportatrice communique tous les ans, par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée, B l'autorité nationale compétente désignée par la Partie qui importe ses produits chimiques mentionnés au paragraphe 1, un relevé des quantités de produits exportés l'année précédente.]

3. Une notification supplémentaire concernant les exportations [doit] [devrait] être établie lorsqu'a été adopté en vertu d'une mesure réglementaire définitive officielle un changement important concernant [le classement ou] l'interdiction ou la stricte réglementation d'un produit chimique.<sup>42</sup>

[4. Pour chacune des exportations ultérieures du même produit chimique entre les mêmes Parties, le pays d'exportation [doit] [devrait] veiller B ce que

---

<sup>38</sup> Le Groupe de travail technique a supprimé le texte du paragraphe 1 bis. Il conviendrait d'examiner plus avant l'idée selon laquelle l'obligation de notifier des exportations ne devrait pas être maintenue lorsqu'un produit chimique figure sur la liste des produits soumis B la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et que le pays d'importation a adressé sa réponse. Ladite réponse devrait mettre toutes les Parties ayant exporté des produits B destination de ce pays dans l'obligation d'adresser une notification avant l'expédition. Le Groupe de travail technique a demandé au Secrétariat de faire rapport sur cette question afin que le Comité de négociation intergouvernemental puisse l'examiner B sa prochaine session.

<sup>39</sup> Au sein du Groupe de travail technique il a été noté que les renseignements sur la toxicité pourraient être consignés sur une fiche technique concernant la sécurité du produit.

<sup>40</sup> Le Groupe de travail technique a fait observer qu'une annexe en bonne et due forme ne pourrait être modifiée qu'en modifiant la Convention.

<sup>41</sup> Il a été noté au sein du Groupe de travail technique qu'il s'agit B de variantes. L'annexe (\*\*) devrait comporter des renseignements tels que ceux qui figurent B l'annexe V des Directives de Londres. Il conviendra également de prendre en compte le formulaire concernant les renseignements sur les exportations établi conjointement par le PNUE et la FAO ainsi que l'annexe W de la proposition UNEP/FAO/PIC/INC.3/CRP.1 de l'Union européenne.

<sup>42</sup> On a fait observer au sein du Groupe de travail technique que ce paragraphe ne présenterait une utilité que si l'on retenait les variantes [chaque année] ou [la première] figurant au paragraphe 1 de l'article 11.

l'exportation soit accompagnée d'un renvoi à la notification la plus récente.]<sup>42</sup>

[4 bis. Lorsqu'une organisation d'intégration économique régionale Partie B la présente Convention adresse une notification conformément au paragraphe 1, elle le fait pour les exportations en provenance de chaque Etat Partie membre de l'Organisation.]

## Article 12

### Classification, emballage et étiquetage

1. La Conférence des Parties encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer un code déterminé au titre du système harmonisé de codification à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques [soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause en vertu de la présente Convention] [inscrit à l'annexe (ZZZ) de la présente Convention], selon qu'il conviendra. Chaque Partie [devrait] [doit] veiller à ce que, lorsqu'un code a été attribué à un produit chimique, l'étiquette s'y rapportant porte ledit code lorsque le produit est exporté.] [Chaque Partie [exige]<sup>43</sup> que tout produit chimique [soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause en vertu de la Convention] [inscrit à l'annexe (ZZZ) de la présente Convention] soit clairement étiqueté comme tel lorsqu'il est exporté.]

[2. Chaque Partie [devrait] [doit], sans préjudice des conditions exigées par la Partie importatrice, veiller à ce que les produits chimiques visés par la présente Convention qui sont exportés à partir de son territoire sont soumis à des conditions tout aussi strictes en ce qui concerne la classification, l'emballage et l'étiquetage que celles auxquelles ils seraient soumis si les produits devaient être utilisés sur son propre territoire.]<sup>44</sup>

3. Chaque Partie exportatrice [devrait] [doit] veiller à ce qu'une fiche technique sur laquelle figureraient les renseignements disponibles les plus récents en matière de sécurité soit adressée à l'importateur [avec chaque expédition [si la Partie importatrice exige qu'il en soit ainsi]].

4. Les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche technique relative à la sécurité [devraient] [doivent] dans la mesure du possible, être libellées en une ou plusieurs des langues principales de la Partie importatrice ou de la région où il est prévu d'employer le produit.

## Article 13

### Echange de renseignements

---

<sup>43</sup> La plénitude pourrait se demander si dans le contexte de la phrase il ne serait pas plus indiqué d'utiliser le mot "exige" plutôt que "veille".

<sup>44</sup> Au sein du Groupe de travail technique certains pays ont indiqué qu'ils souhaitaient réexaminer le paragraphe 2 de l'article pour savoir s'ils étaient juridiquement habilités à l'appliquer.

1. Les Parties [devraient] [doivent]<sup>45</sup> faciliter, en particulier de leurs autorités nationales désignées et, le cas échéant, d'organisations internationales :

a) L'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant les produits chimiques entrant dans le champ

d'application de la présente Convention, y compris des renseignements d'ordre toxicologique [et écotoxicologique]<sup>46</sup> et concernant la sécurité;

b) La fourniture d'informations sur les mesures réglementaires nationales auxquelles le public a accès.

2. Chaque Partie recevant des renseignements en application de la présente Convention doit tenir compte de la nécessité d'en protéger les droits exclusifs et la confidentialité et adopte des procédures internes appropriées à cet effet.

3. Les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels :

a) L'identité chimique de la substance, y compris la marque du produit, son nom commun et le numéro qui lui est attribué par le Service des résidus analytiques de chimie;

[b) Les noms des substances présentant un intérêt du point de vue toxicologique [et écotoxicologique]<sup>46</sup> entrant dans la préparation et leurs pourcentages correspondants;]<sup>47</sup>

[c) Les noms des principales impuretés présentant un intérêt du point de vue toxicologique [et écotoxicologique]<sup>46</sup> contenues dans les substances et leurs quantités;]<sup>47</sup>

d) Le nom du fabricant et de l'exportateur;

e) Les informations sur les précautions à prendre, y compris la catégorie de dangers, la nature du risque et les avertissements pertinents;

---

<sup>45</sup> Au sein du Groupe de travail technique un certain nombre de pays ont indiqué que le paragraphe 1 du présent article devrait consister en une obligation. D'autres pays se sont vivement élevés contre son caractère obligatoire. Il a été demandé au Groupe de travail juridique de préciser le sens des termes "doivent" et "devraient" car le caractère obligatoire des articles en dépend. À cet égard on a fait observer qu'au paragraphe 1 de l'article 4 l'on utilisait le mot "doivent" dans le cas de l'échange d'informations.

<sup>46</sup> Le mot "écotoxicologique" devrait être ajouté au texte sauf dans le cas où la définition du terme "toxicologique" utilisé dans l'article recouvre la notion d'"écotoxicologique".

<sup>47</sup> Au sein du Groupe de travail technique la plupart des pays souhaitent retirer les crochets des alinéas b), c) et k) du paragraphe 3. Toutefois, un petit nombre de pays ont réservé leur position en attendant de pouvoir dire s'ils étaient juridiquement habilités à se conformer auxdites obligations.

- f) Les données physico-chimiques concernant les substances;
- g) Le résumé des résultats des essais toxicologiques [et cotoxicologiques]<sup>46</sup>;
- h) Les moyens permettant de neutraliser les substances;
- [i) Les informations contenues dans les fiches techniques concernant la sécurité;]
- j) Le pays de destination;
- [k) Le nom et l'adresse de l'importateur;]<sup>47</sup>
- l) Un résumé des restrictions réglementaires et de leur justification;



- m) La date d'expiration du produit chimique, le cas échéant;
- n) La date d'arrivée prévue<sup>48</sup> du produit chimique.

Article 14

Règlementation des échanges avec les non Parties<sup>49</sup>

(A la troisième session du Comité de négociation intergouvernemental le Groupe de travail technique a recommandé que cet article soit supprimé.)<sup>50</sup>

Article 15

Application de la Convention

1. Chaque Partie prend les mesures qui pourraient être nécessaires pour renforcer les infrastructures et institutions nationales existantes aux fins d'application efficace de la présente Convention. Ces mesures consisteront, le cas échéant, en l'adoption d'une législation nationale ou en la modification de la législation existante [pour que puissent être prises les mesures nécessaires pour appliquer la présente Convention, et en particulier pour interdire les exportations qui contreviennent aux décisions prises en application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause par les Parties importatrices conformément à la présente Convention.]<sup>51</sup> [et, en particulier, la législation nécessaire à l'application des articles 9 et 10.]  
En outre, ces mesures pourraient consister en :

- a) L'établissement de registres et de bases de données nationaux concernant les produits chimiques, y compris des renseignements sur la sécurité;
- b) L'encouragement d'initiatives de la part de l'industrie;
- c) La promotion d'accords librement consentis.

---

<sup>48</sup> Le Groupe de travail juridique considère qu'il serait préférable, au titre de cette indication, d'indiquer clairement que les renseignements ont trait à la date d'arrivée "prévue".

<sup>49</sup> L'ancien texte de l'article se lit comme suit : Les non Parties qui se conforment aux dispositions de fond de la présente Convention devraient, en ce qui concerne l'application des mesures commerciales, être traitées sur un pied d'égalité avec les Parties qui s'y conforment.

<sup>50</sup> A la troisième session du Comité de négociation intergouvernemental, au sein du Groupe de travail technique, une délégation a exprimé des réserves au sujet de la suppression de cet article.

<sup>51</sup> Au sein du Groupe de travail technique la majorité des pays souhaitaient supprimer le texte entre crochets car il ne met vraiment l'accent que sur l'une des nombreuses obligations énoncées par la Convention.

2.<sup>52</sup> Chaque Partie veille, dans la mesure du possible, **B** ce que le public ait **dfment accPs** aux renseignements [sur les stocks] [,] [sur la manutention des produits chimiques et la gestion des accidents] [et]<sup>53</sup> sur des solutions de remplacement plus **sfres** pour la sant**J** humaine et l'environnement que les produits chimiques [soumis **B** la proc**J**dure de consentement pr**J**alable en connaissance de cause en vertu de la pr**J**sente Convention] [inscrits **B** l'annexe (ZZZ) de la pr**J**sente Convention].<sup>54</sup>

[3. Les Parties conviennent de favoriser des pratiques de bonne gestion des produits chimiques, en tenant compte des normes d'application facultative **JnoncJes** par le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Code de conduite pour le commerce international des produits chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement.]<sup>55</sup>

4. Les Parties conviennent de coop**J**rer, directement, ou le cas **JchJant**, par l'interm**J**diaire d'organisations internationales comp**J**tentes, en vue de l'application de la pr**J**sente Convention aux niveaux sub**J**rgional, r**J**gional et mondial.

---

<sup>52</sup> Au sein du Groupe de travail technique, la majorit**J** des pays souhaitaient supprimer le restant du texte entre crochets en se fondant sur les consid**J**rations suivantes : l'acc**P**s du public aux renseignements sur des solutions de remplacement plus **sfres** est consid**JrJ** comme un **JlJment** essentiel de la mise en oeuvre de la pr**J**sente Convention; l'acc**P**s du public **B** d'autres informations concernant la gestion des produits chimiques devrait **ltre JnoncJ** dans les l**J**gislations nationales. Quelques pays au sein du Groupe **J**taient favorables au maintien de l'une ou des deux dispositions entre crochets afin qu'il y ait harmonisation des dispositions au niveau international en mati**Pre** d'acc**P**s du public aux dites informations.

<sup>53</sup> Le Groupe de r**J**daction juridique fait observer que si les produits chimiques soumis **B** la proc**J**dure de consentement pr**J**alable en connaissance de cause sont **JnumJrJs** dans une annexe, il serait pr**JfJ**rable de retenir le deuxi**Pme** membre de phrase entre crochets.

<sup>54</sup> Le Pr**J**sident du Groupe de travail technique a fait observer qu'il pourrait **ltre prJfJ**rable d'ins**J**rer cette disposition dans l'article 13.

<sup>55</sup> Au sein du Groupe de travail technique nombre de pays ont **JlevJ** des objections **B** propos du terme "conviennent" qui rendrait obligatoire les codes d'application facultative. Ils ont estim**J** qu'il serait plus appropri**J** de faire **Jtat** de ces instruments librement consentis dans le pr**J**ambule et d'user d'un langage qui en favoriserait l'application. Toutefois, certains pays au sein du Groupe ont souhait**J** que ce paragraphe de l'article 15 soit maintenu.

Cependant, le Groupe de r**J**daction juridique note que le membre de phrase "conviennent de favoriser" ne cr**Je** d'obligation qu'en ce qui concerne la promotion de pratiques de bonne gestion et ne rend nullement obligatoire les normes d'application facultative **JnoncJes** dans les deux codes. Au cas o**J** le Comit**J** de n**J**gociation intergouvernemental serait pr**J**occup**J** par le maintien des termes "conviennent de" il pourrait les remplacer par le terme "devraient". Il appartient au Comit**J** de n**J**gociation intergouvernemental de d**J**cider s'il convient de maintenir cette id**Je** dans le pr**J**sent article ou de l'ins**J**rer dans le pr**J**ambule ou encore de la supprimer purement et simplement.

[5. Aucune des dispositions de la présente Convention ne doit être interprétée comme empêchant une Partie d'imposer, pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement, des conditions supplémentaires qui soient compatibles avec les dispositions de la présente Convention et conformes aux règles du droit international.]<sup>56</sup>

#### Article 16

##### Assistance technique

1. Les Parties doivent, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopérer afin de promouvoir l'assistance technique voulue pour mettre en place l'infrastructure et la capacité nécessaire à la gestion des produits chimiques aux fins d'appliquer la présente Convention. Les Parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Parties, pour que celles-ci puissent se doter de l'infrastructure et de la capacité voulues pour gérer les produits chimiques.

#### [Article 17

##### Mesures en cas de non respect

La Conférence des Parties examine [et approuve] dès que possible [la nécessité d'élaborer] des procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non respect des dispositions de la présente Convention et le traitement à appliquer aux Parties en situation de non respect avéré.]

#### [Article 18

##### Responsabilité et réparation]<sup>57</sup>

---

<sup>56</sup> Le texte de ce paragraphe est extrait de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Il a été proposé en remplacement du paragraphe 6 de l'article 4. Au sein du Groupe de travail technique la majorité des pays a voté favorable au principe énoncé dans ce paragraphe. Quelques pays l'ont refusé.

En réponse à une question du Groupe de travail technique, le Groupe de travail juridique a exprimé l'opinion selon laquelle ce paragraphe pourrait figurer à l'article 4 ou à l'article 15 mais que, y tout bien considéré, il préférerait l'insérer à l'article 15. Toutefois, le Groupe de travail juridique est convenu que cette disposition ne devait pas figurer dans les deux articles et a estimé que la formulation juridiquement la plus appropriée était celle du paragraphe 6 de l'article 4, y qui après avoir été modifiée se lit comme suit : "Rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant le droit des Parties de prendre, pour protéger la santé et l'environnement, des mesures plus strictes que celles qui sont prévues dans la présente Convention.

<sup>57</sup> Le Groupe de rédaction juridique estime qu'il s'agit d'une question de fond et demande l'avis de la plénitude.



Article 19

Ressources financières et mécanismes de financement

[B Jtablir]<sup>58</sup>

[Article 19 bis

Relation avec d'autres accords

Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations des Parties découlant de tout accord international [en vigueur] [, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations nuisent ou menacent de nuire gravement B la santé humaine ou B l'environnement].]

Article 20

Conférence des Parties

1. Une Conférence des Parties est établie.
2. La première Réunion de la conférence des Parties sera convoquée conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) au plus tard [six mois] [un an] après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite des Réunions ordinaires de la Conférence des Parties seront tenues B des intervalles réguliers qui seront déterminés par la Conférence des Parties.
3. Des Réunions extraordinaires de la Conférence des Parties seront tenues aux autres dates qui pourront être jugées nécessaires par la Conférence, ou sur demande écrite d'une Partie quelconque, B condition qu'un tiers au moins des Parties appuient cette demande.<sup>59</sup>
4. La Conférence des Parties devra, par consensus, s'accorder sur un règlement intérieur et un règlement financier, et les adopter.
5. La Conférence des Parties, en tant qu'organe suprême de la Convention, suit et évalue en permanence l'application effective de la Convention, et en outre :
  - a) S'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention;

---

<sup>58</sup> Le débat sur les ressources financières et les mécanismes de financement est reproduit dans le document dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.2/4. Dans l'appendice de la présente annexe figure des éléments rédigés par un groupe de contact informel créé par la plénière qui pourraient être insérés dans le présent article.

<sup>59</sup> Certains membres du Groupe de rédaction juridique ont estimé qu'il serait nécessaire de préciser la question des dates des Réunions extraordinaires dans le règlement intérieur de la Conférence des Parties.

b) Etablit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'application de la Convention;

c) Coopère, lorsqu'approprié, avec les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

d) Examine et entreprend toute action supplémentaire pouvant être requise pour la réalisation des objectifs de la Convention.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, [ainsi que tout Etat non Partie B la Convention], peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. [Tout Etat non Partie B la Convention peut être représenté aux réunions de la Conférence en tant qu'observateur B moins qu'une Partie ne s'y oppose.] Tout organe ou institution, d'un caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines traités par la Convention et ayant informé le secrétariat de son souhait d'être représenté B une réunion de la Conférence des Parties [et de l'organe subsidiaire créé par l'Article \_\_\_] en tant qu'observateur, peut être admis B moins qu'un tiers au moins des Parties ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs seront soumises au règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

#### Article 20 bis

##### Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.

2. Ses fonctions sont les suivantes :

a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et en assurer le service;

b) Aider les Parties, en particulier les pays en développement et les pays B économie en transition, sur leur demande, B appliquer la Convention en particulier dans le domaine de l'échange d'informations tel que prévu par la Convention;

c) Assurer la coordination avec les secrétariats des autres organismes internationaux compétents;

d) Prendre, sous la supervision de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

e) S'acquitter de toute autre fonction spécifiée dans la Convention ou décidée par la Conférence des Parties.

3. Les fonctions du Secrétariat seront exercées conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture conformément aux dispositions dont ils auront convenues et qui auront été approuvées par la Conférence des Parties.

4. La Conférence des Parties pourra décider, à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier ces fonctions à une ou plusieurs organisations internationales compétentes [dans le cas où elle estimerait que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ne s'acquittent pas de ces fonctions de façon satisfaisante]<sup>60</sup>

#### Article 21

##### Règlement des différends

[Variante 1 :

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par voie de négociation ou par tout moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au Depositaire, que pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle [admet] [est dans l'incapacité] [d'admettre] comme obligatoires, [dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation], l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après :

a) L'arbitrage conformément à une procédure adoptée par la Conférence des Parties dans une annexe dès que possible<sup>61</sup>;

---

<sup>60</sup> Dans le cas où il aurait été impossible de désigner une ou plusieurs organisations pour s'acquitter des fonctions de Secrétariat de la Convention, à temps pour l'adoption de la Convention, il serait nécessaire de prendre des dispositions pour que la Conférence des Parties prenne cette décision à sa première réunion. Un paragraphe devrait alors être inclus dans l'article 20, rédigé comme suit :

La Conférence des Parties, à sa première réunion ordinaire, désigne le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes, l'ayant informé qu'elles étaient disposées à s'acquitter de ces fonctions.

Pour couvrir la période entre l'entrée en vigueur de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, il serait nécessaire de prévoir un article sur les dispositions provisoires à prendre, rédigé comme suit :

Les fonctions de Secrétariat telles décrites dans l'article 20 bis sont exercées, à titre provisoire, par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, jusqu'à la fin de la première réunion de la Conférence des Parties.

<sup>61</sup> Si le temps le permet, le Groupe de rédaction juridique souhaiterait élaborer des annexes sur l'arbitrage et la conciliation durant la troisième session du Comité de négociation intergouvernemental. Le projet de ces annexes

b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation d'intégration économique régionale Partie B la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée au paragraphe 2 a).

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

5. [L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les Parties à un différend [n'ont pas accepté] [ne sont pas soumises] à la même procédure obligatoire de règlement des différends conformément au paragraphe 2 plus haut, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les 12 mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, conformément à la procédure adoptée par une Partie dans une annexe dès que possible.]

[Variante 2 :

(Proposition du Canada pour le règlement des différends).

1. Les Parties s'efforcent à chaque instant de se mettre d'accord sur l'interprétation et l'application de la présente Convention, et font tous les efforts, par la coopération et la consultation, pour parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant de toute question susceptible d'en affecter le fonctionnement<sup>62</sup>.

2. Chaque Partie consent à soumettre à l'arbitrage obligatoire, lorsqu'elle est priée de le faire par une Partie plaignante en application de l'annexe (\*\*\*), tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

3. Les Parties peuvent soumettre à la Commission de conciliation, en application de l'annexe (\*\*\*), tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, pourvu que les Parties à la procédure de conciliation soient d'accord.

---

s'inspirera du texte figurant dans la Convention sur la diversité biologique, reproduit dans l'appendice au document UNEP/FAO/PIC/INC.2/3.

<sup>62</sup> Cette disposition s'inspire de l'article 2003 de l'Accord nord-américain sur la liberté du commerce.



4. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement<sup>63</sup>.]

---

<sup>63</sup> Cette disposition est modelée sur le paragraphe 7 de la version originale du projet d'article relatif au règlement des différends, qui figure dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.2/3.

Article 21 bis

Amendements B la Convention

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements B la présente Convention.
2. Les amendements B la présente Convention sont adoptés B une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement B la présente Convention est communiqué par le Secrétariat aux Parties au moins six mois avant la réunion B laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention et au Depositaire, pour information.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir B un consensus sur tout projet d'amendement B la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'aucun accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par le vote B la majorité des [deux tiers] [trois quarts] des Parties présentes B la réunion et exprimant leur vote. L'amendement est soumis par le Depositaire B la ratification, l'acceptation ou l'approbation de toutes les Parties.
4. La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée par écrit au Depositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus entrent en vigueur pour les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les [deux tiers] [trois quarts] des Parties B la présente Convention. Par la suite, les amendements entrent en vigueur B l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.
5. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes B la réunion et exprimant leur vote" s'entend des Parties présentes B la réunion qui ont mis un vote affirmatif ou négatif.

Article 22

Adoption et amendement d'annexes de la Convention

1. Les annexes de la Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute réunion B la Convention constitue également une réunion B ses annexes.
2. Les annexes [autres que l'annexe (\*\*\*\*),] ont exclusivement trait B des questions de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires B la présente Convention sont régies par la procédure suivante :
  - a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure fixée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21 bis;

b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Depositaire par notification écrite dans l'annexe qui suit la date de communication de l'adoption de l'annexe supplémentaire par le Depositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute communication reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation de toute annexe supplémentaire et l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous;

c) Un an après la communication par le Depositaire de l'adoption de l'annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention qui n'ont pas donné par écrit la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus.

4. [Sauf dans le cas de l'annexe (\*\*\*\*),] la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention.

4 bis. La procédure ci-après s'applique à la proposition, à l'adoption et à l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe (\*\*\*\*) de la présente Convention : \_\_\_\_].

5. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

#### Article 23

##### Protocoles

1. La Conférence des Parties peut, à l'une de ses réunions, adopter des protocoles conformes aux objectifs de la présente Convention. Lesdits protocoles sont proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21 bis.

2. Les règles régissant l'entrée en vigueur de tout protocole sont définies par le protocole lui-même.

3. Seules les Parties à la présente Convention peuvent être Parties à un protocole.

4. Seules les Parties au protocole considérées prennent des décisions en vertu dudit protocole.]

#### Article 24

##### Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à

la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 25

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et de toute organisation régionale d'intégration économique \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.

Article 26

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale à compter du jour où elle cessera d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention sans qu'aucun de ses Etats membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Partie à la Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la Convention.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 27

Entrée en vigueur

1. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du [vingtième] [cinquantième]<sup>64</sup> instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après

---

<sup>64</sup> Le Groupe de rédaction juridique est d'avis que les diligences pouvaient prendre en considération divers éléments lorsqu'elles détermineront le nombre d'instruments de ratification nécessaires pour que la Convention PIC entre en vigueur, dont les éléments suivants : arrangements provisoires, entrée en vigueur à bref délai, nombre de participants favorables à l'application facultative de la procédure, et participation d'un nombre suffisant d'Etats dont les échanges de produits chimiques représentent une grande part du commerce mondial desdites substances.

le dixième du [vingtième] [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dixième par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses Etats membres.

#### Article 28

##### Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.<sup>65</sup>

#### Article 29

##### Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite au dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de réception de la notification de dénonciation par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

#### Article 30

##### Arrangements provisoires<sup>66</sup>

#### Article 31

##### Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention.

---

<sup>65</sup> Un membre du Groupe de rédaction juridique a demandé que cet article soit mis entre crochets.

<sup>66</sup> Le Groupe de rédaction juridique a conclu que le texte qu'il a suggéré au sujet des arrangements provisoires concernant le Secrétariat (articles 20 bis) était suffisant. Le Groupe devrait toutefois revoir la question compte tenu de tout projet de décision ou de résolution concernant les arrangements provisoires aux fins d'application librement consentie de la procédure énoncée dans les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et dans le Code de conduite pour la distribution et l'utilisation de pesticides qui sera présenté aux fins d'adoption à la conférence diplomatique.

Article 32Textes faisant foi

L'original de la présente Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi sera déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre-vingt dix-sept.

Annexe X<sup>67</sup>

INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LA NOTIFICATION RELATIVE AUX PRODUITS  
CHIMIQUES INTERDITS OU STRICTEMENT REGLEMENTES A EXAMINER EN VUE  
DE LEUR INCORPORATION DANS LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Les notifications comportent les renseignements ci-après concernant le produit chimique considéré, la mesure de réglementation et sa justification sanitaire et écologique.

1. Informations concernant le produit chimique et la catégorie d'utilisation

- a) Nom commun;
- b) Nom chimique (IUPAC);
- c) Marque du produit/nom de la préparation;
- d) Numéros de code : numéro du Service des Rsums analytiques/autres numéros;
- e) Informations concernant la classification lorsque le produit chimique y est soumis;
- f) Catégorie/catégories d'utilisations, y compris les principales utilisations.

2. Renseignements concernant la mesure de réglementation

- a) Catégories d'utilisations lorsqu'il y a eu contrôle :
  - i) Utilisation(s) contrôlée(s) pour chaque catégorie;
  - ii) Autre(s) utilisation(s) n'ayant pas été contrôlée(s);
- b) Estimation des quantités produites, importées et exportées pour [chaque catégorie d'utilisation/utilisation], [du produit chimique] lorsque ces données sont disponibles;
- c) Mesure de réglementation :
  - i) Rsum de la (des) mesure(s) de réglementation;
  - ii) Mention du document de réglementation;
  - iii) Date(s) de prise d'effet de la mesure de réglementation;

---

<sup>67</sup> Selon le Groupe de travail technique, c'est sur l'annexe X qu'est fondée la procédure que doit suivre le Secrétariat pour vérifier que les notifications sont conformes aux dispositions de la Convention. Cette procédure peut figurer dans les orientations générales concernant le fonctionnement du Secrétariat B à laborer.



- iv) [Indication permettant de déterminer si la mesure de réglementation a été prise en se fondant sur l'évaluation du risque/danger et, dans l'affirmative, mention de la documentation pertinente;]<sup>68</sup>
  - v) Raisons motivant la mesure de réglementation concernant la santé humaine et l'environnement;
  - vi) Résumé des dangers et risques que présente le produit chimique pour la santé humaine ou l'environnement [et dans la mesure du possible l'effet escompté de la mesure de réglementation];
- d) Indiquer dans quelle mesure la mesure de réglementation pourrait présenter un intérêt pour d'autres pays/régions;
- e) Autres renseignements pertinents éventuels :
- i) Évaluation des incidences socio-économiques de la mesure de réglementation;
  - ii) Renseignements sur les solutions de remplacement [et les risques qu'elles présentent, lorsqu'ils existent; ces solutions pourraient être les suivantes :
    - a. Stratégies de gestion des nuisibles/de lutte contre les nuisibles;
    - b. Techniques moins polluantes ou pratiques/pratiques/procédés industriels];
  - iii) [Propriétés physico-chimiques, [toxicologiques et écotoxicologiques]<sup>69</sup>

---

<sup>68</sup> Selon le Groupe de travail technique le nouveau texte, qui est fondé sur des propositions, doit être laboré.

<sup>69</sup> Selon le Groupe de travail technique les crochets soulignent la nécessité de préciser si les propriétés toxicologiques recouvrent les propriétés écotoxicologiques.

[Annexe Y

CRITERES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR QUE LES PRODUITS CHIMIQUES  
INTERDITS OU STRICTEMENT REGLEMENTES SOIENT SOUMIS A LA PROCEDURE  
DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

1. Lorsqu'ils envisageront d'inscrire un produit chimique **B** l'annexe (ZZZ), les Parties examineront les notifications **v**erifiées de [X] Partie(s) afin de **d**éterminer si elles **r**épondent aux critères suivants :

a) Chaque notification **v**erifiée est fondée sur des justifications d'ordre sanitaire ou environnemental compatibles avec les dispositions de la présente Convention;

b) Chaque mesure de réglementation est prise **B** la suite d'une évaluation [nationale]<sup>70</sup> des risques [/des dangers]<sup>71</sup> et consiste en un examen des données scientifiques, compte tenu des conditions **r**égnant sur le territoire de la Partie qui a conclu qu'une interdiction ou une réglementation stricte s'imposait pour assurer une protection satisfaisante de la santé humaine ou de l'environnement. A cet effet la documentation fournie **J**tablira que :

- i) Les données ont **J**té rassemblées **B** l'aide de méthodes scientifiques agréées [et, le cas échéant, en recourant **B** des directives applicables en matière d'essai];
- ii) Il a **J**té procédé **B** l'examen des données et de la documentation s'y rapportant conformément aux principes et procédures scientifiques généralement agréées;
- iii) La mesure de réglementation est fondée sur [l'évaluation des risques] [l'évaluation des risques/des dangers] compte tenu des conditions **r**égnant sur le territoire de la Partie qui prend la mesure.

2. En examinant plus avant si la justification des mesures de réglementation est suffisante pour que celles-ci figurent dans la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, les Parties devront **d**éterminer si :

[a) Les mesures de réglementation finales ont entraîné une diminution sensible du volume du produit chimique utilisé ou du nombre des utilisations;]<sup>72</sup>

---

<sup>70</sup> Le Groupe de rédaction juridique doit décider si le terme de "national" s'ajoute inutilement au membre de phrase "dans les conditions régnant ...". On a exprimé l'idée selon laquelle une évaluation nationale pourrait avoir été faite dans des conditions différentes de celles dans lesquelles la substance est utilisée.

<sup>71</sup> Le Groupe de travail technique était d'avis que l'évaluation du risque devrait présenter un intérêt pour la mesure de réglementation.

<sup>72</sup> A examiner en tenant compte des définitions figurant **B** l'article 2.

[b) Les mesures de réglementation finales ont entraîné une diminution effective des risques ou devraient aboutir à une réduction sensible des risques pour la santé humaine ou l'environnement sur le territoire de la Partie qui prend la mesure de réglementation finale;]<sup>72</sup>

[c) Les considérations ayant entraîné l'adoption d'une mesure de réglementation présentent suffisamment d'intérêt d'un point de vue mondial pour figurer dans la procédure;]

d) Certaines indications attestent que le commerce continue au niveau international;

[e) Un abus [intentionnel] ne justifie pas qu'un produit chimique soit soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.]

[Autres annexes

Dans les projets d'articles il est fait Jtat des annexes suivantes qui n'ont pas encore JtJ mises au point :

a) Annexe (\*) : Proposition tendant B ce que des formulations de pesticides [extrLmement] dangereux soulevant des problPmes dans leurs conditions d'emploi soient soumises B la procJdure (voir article 7);

b) Annexe (ZZZ) : Produits chimiques qu'il a JtJ dJcidJ de soumettre B la procJdure de consentement prJalable en connaissance de cause (voir article 8, 8 bis, 8 ter, 12, 15 et annexe Y);

c) [Annexe (\*\*) : Renseignements devant figurer dans la notification d'exportation] (voir article 11);

d) [Annexe (\*\*\*) : RPglement des diffJrends] (voir article 21);

e) [Annexe (\*\*\*\*) : A trait B l'annexe (aux annexes) qui pourrai(en)t n'Ltre pas soumis(es) B la procJdure JnoncJe B l'article 22] (voir article 22).]

Appendice

ELEMENTS QUI POURRAIENT ETRE INSERES DANS LE TEXTE DE L'ARTICLE 19  
(RESSOURCES FINANCIERES ET MECANISMES DE FINANCEMENT)

A. Mécanismes de financement des dépenses d'administration

1. La nature des mécanismes de financement des dépenses d'administration correspondra à la nature de la structure administrative retenue aux fins d'application du nouvel instrument PIC. Chaque solution comporte un certain nombre de possibilités en matière de financement des dépenses d'administration. Dans certains cas, lorsque l'instrument juridiquement contraignant portant création de l'organe autorise à déterminer le montant des contributions financières, la Convention ou la Conférence des Parties pourraient demander aux Parties de fixer les contributions statutaires conformément à une formule convenue.

Formule 1 : Recourir aux arrangements financiers en vigueur au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins d'application librement consentie de la procédure PIC.

Variante A : Les nouvelles activités qui se feront jour entraîneront de nouvelles dépenses. Pour les financer l'on pourrait demander qu'il soit recouru aux mécanismes de financement en vigueur à la FAO (barème de quotes-parts) et au PNUE (contributions volontaires).

Variante B : A titre provisoire, en attendant que la Conférence des Parties adoptent de nouveaux arrangements administratifs, on pourrait continuer à utiliser les arrangements financiers en vigueur.

Variante C : Les dépenses afférentes aux nouvelles activités qui se font jour pourraient être financées par un nouveau fonds d'affectation spéciale créé aux fins d'appui aux services de secrétariat.

Variante D : Les dépenses d'administration afférentes aux nouvelles activités qui se font jour pourraient être financées par un nouveau fonds d'affectation spéciale créé aux fins d'appui aux services de secrétariat. En outre, ce fonds d'affectation spéciale pourrait financer les activités d'assistance technique entreprises par le secrétariat.

De plus, l'on pourrait améliorer les arrangements en vigueur.

Formule 2 : Mettre en place un système de financement indépendant du PNUE et de la FAO mais relié au système des Nations Unies. Cela suppose un secrétariat indépendant.

Formule 3 : Créer un nouveau système de financement au sein d'une seule organisation hôte.

Formule 4 : Créer un seul fonds chargé de financer les dépenses d'administration et d'assistance technique et de fournir une assistance financière.

B. Mécanismes aux fins d'assistance financière et technique

2. Ces mécanismes ont pour objet d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition à appliquer les dispositions du futur instrument PIC. A cette fin, il conviendrait de recenser les besoins des pays et de coordonner l'assistance fournie. Pour répondre aux besoins qui pourraient se faire jour l'on devrait renforcer les capacités aux fins suivantes :

- a) Recensement des produits chimiques devant être soumis à la procédure PIC;
- b) Etablissement de procédures en matière de notification;
- c) Examen de la question des responsabilités;
- d) Surveillance du commerce illicite et assistance aux fins de lutte contre ce commerce;
- e) Permettre aux Parties de prendre des décisions en se fondant sur les renseignements fournis au titre de la procédure PIC.

3. Les moyens ci-après pourraient être utilisés pour aider les pays :

- a) Mécanismes bilatéraux et multilatéraux permettant de mobiliser des ressources financières grâce aux arrangements en vigueur;
- b) Mise en place d'un mécanisme nouveau et/ou indépendant relié au système des Nations Unies. Des procédures officielles devraient être mises au point pour en assurer le fonctionnement. Il conviendrait de tenir compte des activités entreprises dans le même domaine par d'autres institutions et d'assurer une coordination.

4. Les contributions financières pourraient provenir des Parties et des non Parties, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et du secteur privé. Il pourrait s'agir de contributions fixes par un barème de quotes-parts et/ou de contributions volontaires. Les nouvelles obligations découlant de la Convention PIC pourraient rendre nécessaire l'accroissement de l'appui financier ou la fourniture de ressources nouvelles et additionnelles.

5. En se fondant sur la note du secrétariat concernant les ressources financières et les mécanismes de financement (UNEP/FAO/PIC/INC.2/4) l'on pourrait envisager le mécanisme suivant :

Formule 1 : Recourir aux mécanismes bilatéraux et multilatéraux existants;

Formule 2 : Création par les Parties d'un fonds d'affectation spéciale multilatérale qui serait la conjugaison des mécanismes existants (certains éléments correspondraient aux formules b) et d) figurant au paragraphe 11 de la note du secrétariat);<sup>73</sup>

Formule 3 : Un fonds d'affectation spéciale multilatérale indépendant ayant d'étroites relations avec le Secrétariat de la Convention (similaire au mécanisme prévu en b));

Formule 4 : Un fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique (formule a)) dont les fonctions administratives seraient réduites de façon à accroître la rentabilité.

#### C. Modalités d'établissement

6. L'on pourrait envisager les formules suivantes :

Formule 1 : Mécanismes de financement créés en application des dispositions de la Convention;

Formule 2 : Mécanismes de financement créés par la Conférence des Parties.

-----

---

<sup>73</sup> Les formules figurant au paragraphe 11 sont les suivantes :

a) Un fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique créé et administré par l'organisation assurant les fonctions de secrétariat;

b) Un fonds d'affectation spéciale multilatérale créé par les Parties doté d'un organisme de gestion propre qui représente les Parties et de son propre secrétariat;

c) Une entité internationale dotée d'un organe directeur et d'un secrétariat chargé de fournir une assistance technique et financière qui peut se voir confier des fonctions de mécanisme de financement au titre d'une convention;

d) Un mécanisme de mobilisation des ressources financières par le biais d'arrangements en vigueur.